

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1004-98, 5 août 1998

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1)

Contribution réduite — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 20^o et 21^o de l'article 73 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1; 1997, c. 58, a. 58 et a. 122, par. 1^o, 13^o, 14^o), le gouvernement peut, par règlement, pour certains services qui y sont déterminés, fixer une contribution qui s'applique aux services fournis aux enfants suivant la classe d'âge déterminée par ce règlement et qui est exigible du parent ou de toute autre personne déterminée par ce règlement par le titulaire de permis de centre de la petite enfance ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

ATTENDU QUE le gouvernement peut aussi, en vertu de ces mêmes dispositions, déterminer les conditions suivant lesquelles un parent peut verser cette contribution ou en être exempté pour tout ou partie des services qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement sur la contribution réduite par le décret 1071-97 du 20 août 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'absence de publication préalable est justifiée par l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les changements proposés visent à faire bénéficier les parents des enfants ayant au moins 3 ans au 30 septembre de l'année 1998 de la contribution réduite prévue au Règlement sur la contribution réduite et cela dès le 1^{er} septembre 1998, tel qu'annoncé dans la politique familiale du gouvernement;

— parmi la clientèle visée, se retrouvent certains enfants fréquentant une classe des niveaux de la maternelle ou du primaire;

— il est impératif, compte tenu des besoins de garde de cette clientèle durant l'année scolaire, que les modifications proposées entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite*

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1, a. 73, par. 20^o et 21^o, 1997, c. 58, a. 58 et a. 122, par. 1^o, 13^o et 14^o)

■. L'article 1 du Règlement sur la contribution réduite est modifié:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «également comme mode de garde» par «comme modes de garde, pour l'enfant âgé d'au moins 3 ans au 30 septembre de l'année de référence»;

* Le Règlement sur la contribution réduite, édicté par le décret 1071-97 du 20 août 1997 (1997, G.O. 2, 5618), n'a pas été modifié depuis.

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Il établit également comme mode de garde, pour l'enfant âgé d'au moins 5 ans au 1^{er} octobre de l'année de référence, une journée de garde équivalant à une période continue ou des périodes discontinues totalisant au moins 2 heures 30 minutes par jour.»

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de 4» par «d'au moins 3».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot «réduite» des mots «pour la garde d'un enfant de 3 ou 4 ans».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 6, du suivant:

«**6.1.** De même, le prestataire de services de garde doit fournir au parent qui a payé sa contribution réduite pour la garde d'un enfant âgé d'au moins 5 ans au 1^{er} octobre:

1° des services de garde éducatifs s'échelonnant sur un maximum de 5 heures par jour, entre 6 heures 30 minutes et 18 heures 30 minutes, pour un maximum de 20 jours par 4 semaines et pour un maximum annuel de 200 jours s'échelonnant du 1^{er} septembre au 30 juin par année de référence;

2° le matériel servant à la prestation du programme éducatif dispensé à l'enfant.

Lorsque l'un des jours mentionnés au paragraphe 1° est une journée pédagogique prévue au calendrier scolaire, le prestataire de services de garde doit, pour cette journée et jusqu'à concurrence de 20 journées pédagogiques, fournir au parent d'un enfant qui fréquente une classe des niveaux de la maternelle ou du primaire des services de garde éducatifs continus s'échelonnant sur un maximum de 10 heures par jour entre 6 heures 30 minutes et 18 heures 30 minutes.

Le prestataire de services de garde s'acquitte de cette obligation en tenant compte de l'organisation des services, des jours de fréquentation par l'enfant et des heures de prestation des services tel qu'entendu entre lui et le parent.»

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 11, du suivant:

«**11.1.** Le parent n'est pas admissible à l'exemption de la contribution réduite pour la garde de son enfant âgé d'au moins 5 ans au 1^{er} octobre de l'année de référence.»

6. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots «une copie de son acte» par les mots «son certificat»;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant:

«4° le certificat de naissance de l'enfant, sauf si l'enfant est âgé d'au moins 5 ans au 1^{er} octobre de l'année de référence et qu'il fréquente une classe des niveaux de la maternelle ou du primaire.»;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Le parent d'un enfant âgé d'au moins 5 ans au 1^{er} octobre de l'année de référence qui fréquente une classe des niveaux de la maternelle ou du primaire doit fournir une attestation, signée par le directeur de l'école que fréquente son enfant, établissant que l'enfant ne peut être reçu en service de garde en milieu scolaire en raison de l'absence d'un tel service ou, si le service existe, en raison de l'absence de place disponible.»;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «De plus, le parent qui désire bénéficier de l'exemption de la contribution doit» par les mots «Le parent qui désire bénéficier de l'exemption de la contribution réduite doit aussi».

7. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «que l'enfant est âgé de 4 ans» par les mots «l'âge de l'enfant».

8. L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, après les mots «contribution réduite», des mots «, ainsi que toute journée de congé pour laquelle il a bénéficié de la contribution réduite».

10. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «enfance», de «et à l'article 49 du Règlement sur les services de garde en garderie».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1998.

30571